

Loi fédérale sur l'optimisation des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes

Projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du¹
arrête:*

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Code des obligations²

Art. 360a, al. 3

IV. Salaires
minimaux
1. Conditions

³ Si les dispositions d'un contrat-type de travail fixant des salaires minimaux au sens de l'al. 1 font l'objet d'infractions répétées et qu'il existe des indices que l'arrivée à échéance du contrat-type peut conduire à de nouveaux abus au sens de l'al. 1, l'autorité compétente peut, sur demande de la commission tripartite visée à l'art. 360b, proroger le contrat-type pour une durée limitée.

2. Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail³

Art. 1a

2. En cas de
sous-enchère

¹ Si la commission tripartite visée à l'art. 360b du code des obligations⁴ constate que, dans une branche économique ou une profession, les salaires et la durée du travail usuels dans la localité, la branche ou la profession font l'objet d'une sous-enchère abusive et répétée, elle peut demander, avec l'accord des parties contractantes, l'extension de la convention applicable à cette branche;

² Si les parties contractantes à une convention apportent la preuve que, dans une branche économique ou une profession, les salaires et la

RS

¹ FF

² RS 220

³ RS 221.215.311

⁴ RS 220

durée du travail usuels dans la localité, la branche ou la profession font l'objet d'une sous-enchère abusive et répétée, elles peuvent aussi demander, ensemble, l'extension du champ d'application de la convention applicable à cette branche. L'autorité compétente soumet sans délai la demande à la commission tripartite compétente. Celle-ci prend position dans un délai de trois mois.

³ Dans les cas visés aux al. 1 et 2, la décision d'extension peut porter sur les éléments suivants:

- a. la rémunération minimale ainsi que la durée du travail et du repos au sens de l'art. 2, al. 1, let. a et b de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés⁵;
- b. les vacances;
- c. l'indemnisation des frais;
- d. les contributions aux frais d'exécution;
- e. l'obligation de déposer une garantie financière;
- f. les contrôles paritaires;
- g. les sanctions à l'encontre des employeurs et des travailleurs fautifs, en particulier les peines conventionnelles et les frais de contrôle.

Art. 2, ch. 3, 3^{bis} et 3^{ter}

Conditions
générales

L'extension ne peut être prononcée qu'aux conditions suivantes:

3. les employeurs et les travailleurs liés par la convention doivent respectivement former la majorité des employeurs (quorum des employeurs) et la majorité des travailleurs des travailleurs (quorum des travailleurs) auxquels le champ d'application de la convention doit être étendu; les employeurs liés par la convention doivent en outre occuper la majorité de tous les travailleurs (quorum mixte); lorsque des circonstances particulières le justifient, il peut être exceptionnellement dérogé au quorum des travailleurs;
- 3^{bis}. en cas de demande de prorogation, si le quorum des employeurs n'est pas atteint, l'extension peut être prorogée une seule fois et pour une durée de trois ans au plus; dans ce cas, l'extension ne peut pas faire l'objet de modifications, sauf en ce qui concerne une adaptation des salaires;
- 3^{ter}. en cas de demande au sens de l'art. 1a, seul le quorum mixte doit être atteint;

⁵ RS 823.20

3. Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés⁶

Art. 5, al. 4

Si l'entrepreneur contractant n'a pas rempli son devoir de diligence conformément à l'al. 3, il peut se voir infliger les sanctions prévues à l'art. 9, al. 2, let. c. L'art. 9, al. 3, n'est pas applicable.

Art. 7, al. 4^{bis}

Si les conventions collectives de travail étendues règlent la prise en charge des frais de contrôle, les dispositions concernées sont également applicables aux employeurs qui détachent des travailleurs en Suisse. Dans ce cas précis, l'art. 9, al. 2, let. f, ne s'applique pas.

Art. 9, al. 2 et 3

² L'autorité cantonale visée à l'art. 7, al. 1, let. d, peut prendre les mesures suivantes:

- a. en cas d'infraction à l'art. 1a, al. 2, et en cas d'infraction aux art. 3 et 6, prononcer une sanction administrative prévoyant le paiement d'un montant de 5000 francs au plus;
- b. en cas d'infraction à l'art. 2, al. 1, prononcer une sanction administrative prévoyant le paiement d'un montant de 30 000 francs au plus, ou interdire à l'entreprise concernée d'offrir ses services en Suisse pour une période de un à cinq ans;
- c. en cas d'infraction au devoir de diligence visé à l'art. 5, al. 3, prononcer une sanction administrative prévoyant le paiement d'un montant de 5000 francs au plus, ou interdire à l'entreprise concernée d'offrir ses services en Suisse pour une période d'un à cinq ans;
- d. en cas d'infraction visée à l'art. 12, al. 1, let. a et b, ou en cas de non-paiement du montant d'une sanction administrative entrée en force au sens de la lettre a, b ou c, interdire à l'entreprise concernée d'offrir ses services en Suisse pour une période de un à cinq ans;
- e. en cas d'infraction aux dispositions relatives au salaire minimal d'un contrat-type de travail au sens de l'art. 360a CO⁷ par l'employeur qui engage des travailleurs en Suisse, prononcer une sanction administrative prévoyant le paiement d'un montant de 30 000 francs au plus;
- f. mettre tout ou partie des frais du contrôle à la charge de l'entreprise fautive.

³ L'autorité qui prononce une sanction communique une copie de sa décision au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) ainsi qu'à l'organe paritaire qui est compétent

⁶ RS 823.20

⁷ RS 220

en vertu de l'art. 7, al. 1, let. a. Le SECO établit une liste des entreprises ayant fait l'objet d'une sanction entrée en force. Cette liste est publique.

Art. 12, al. 1, let. c

¹ Sera puni d'une amende de 40 000 francs au plus, à moins qu'il s'agisse d'un délit pour lequel le code pénal⁸ prévoit une peine plus lourde:

- c. quiconque n'aura pas respecté une interdiction entrée en force d'offrir des services selon l'art. 9, al. 2, let. b, c et d;

II

¹ La présente loi est soumise au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova